

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 13/07/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193683-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 juillet 2016

POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT ACQUISITION D'UN LOT BOISÉ COMPLÉMENTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUZIERS

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSÉPHINE KOLLMANNSBERGER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 juillet 2014 du Conseil Général relative au lancement d'une offre de compensation sur le territoire de la vallée de la Seine yvelinoise, approuvant notamment la convention de partenariat avec la SAFER et déléguant à la Commission Permanente les autorisations de préfinancement à la SAFER des acquisitions foncières nécessaires ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, en date du 02/04/2015, portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, et notamment son article 42 ;

Vu la décision de la Commission Permanente, en date du 18/03/2016, engageant le Département à se porter candidat auprès de la SAFER d'Île-de-France à l'attribution d'un site boisé de 15,60 ha sur Juziers et à en assurer le préfinancement ;

Considérant la mise en vente par la SAFER, d'un second lot boisé (dit Lot 1B) de 4,20 ha sur Juziers, complémentaire du premier site boisé de 15,60 ha ;

Considérant l'importance de maintenir les grands équilibres environnementaux en accompagnement de l'urbanisation, qui participent directement à la qualité de vie des populations, à l'attractivité du territoire et à la préservation des paysages et de la biodiversité ;

Considérant que les espaces forestiers du site de Juziers présentent un intérêt pour l'obtention des autorisations réglementaires concernant les compensations forestières des projets routiers et ferroviaires en cours dans le département ;

Considérant que les coûts afférents ont vocation à être pris en charge par les aménageurs bénéficiaires du service de compensation, se traduisant par des recettes d'un montant équivalent dans le cas de maîtres d'ouvrages extérieurs ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE l'acquisition du site de Juziers (parcelles B 747 - B 752 - B 753 - B 759 – B 770 - B 774 - B 832 – B 840 – B 1098 - B 1099 - B 1100 - B 1102 – B 555), d'une superficie approchée de 4 ha 20 a 62 ca, et le préfinancement à la SAFER de son coût d'acquisition en vue de sa rétrocession au Département, pour un montant de 27 853,04 €.

DIT que les acquisitions seront imputées au chapitre 21, article 2117 du budget départemental.

DIT que les recettes afférentes seront imputées au chapitre 13, article 1324 du budget départemental.

CHARGE M. le Président du Conseil départemental ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, de la signature des actes authentiques et de tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.